

§ 4. Aucune dette ou dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers d'un quorum présent, à une assemblée générale.

### ARTICLE VIII.

#### EXISTENCE DE LA SOCIETE.

§ 1. La société ne pourra se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura huit membres qui en feront partie.

§ 2. Si la société vient à se dissoudre tous les biens réels et personnels appartiendront, ipso facto, à la paroisse canadienne de St. Jean-Baptiste d'Artic, R.-I.

### ARTICLE IX.

#### AMENDEMENT A LA CONSTITUTION.

§ 1. Toute motion ayant pour but d'amender un article à la présente constitution, doit être faite par écrit et avant d'être prise en considération, être lue pendant deux séances consécutives et être discutée à la troisième.

§ 2. Aucun amendement à la constitution ne peut être adopté, si ce n'est à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

### ARTICLE X.

#### FONDS SOLIDES DE LA SOCIETE.

Le montant de 300 dollars restera à la caisse de la société qui ne sera pas touché sans le consentement des 3-4 des membres présents.

Le  
lieu  
heur  
Ce  
laqu  
ter s  
sans  
ce d  
sant  
Le  
une  
Le  
mem

§  
bles  
§  
titut  
§  
prés